



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 03 novembre 2014

ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE DE LA

SOCIETE BREIZH ENROBES

centrale d'enrobage - Keravel 56390 Locqueltas

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement visée à la colonne A de l'Article R. 511-9 du Code de l'environnement, et en particulier les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 autorisant la société ARMOR ENROBES, dont le siège social est situé au lieu dit Kermignan à Ploüay, à exploiter sur son site situé au lieu dit Keravel sur la commune de Locqueltas (56390) une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 août 2010 délivré à la société ARMOR ENROBES en vue d'exploiter une installation de broyage et de concassage de minerais et autres produits naturels ou artificiels d'une puissance de 196 kW et relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** la demande déposée par l'exploitant le 10 mai 2012 et complétée le 26 juin 2014 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande (réf. 2011.228 - mai 2012 v2) ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré à la société BREIZH ENROBES le 14 octobre 2014 pour l'exploitation de la centrale d'enrobage située ZI de Keravel à Locqueltas ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 15 octobre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2014 ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 28 octobre 2014 (aucune observation sur le projet) ;

CONSIDERANT les modifications des installations intervenues depuis la délivrance de l'Autorisation préfectorale en 2006, et notamment l'utilisation depuis août 2009 du gaz de ville en lieu et place du fioul lourd précédemment utilisé pour l'exploitation de la centrale ;

CONSIDERANT l'extension du site et la création d'une plateforme dédiée à l'implantation d'un concasseur et au stockage de croûtes d'enrobés destinées à être valorisées au sein du process ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site de Locqueltas par la société BREIZH ENROBES ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites à l'exploitant, notamment le contrôle de ses émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation (en particulier la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales) ainsi que les modalités d'implantation décrites dans le dossier déposé permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations exploitées ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par le demandeur, en particulier l'utilisation du gaz pour le fonctionnement de ses installations ainsi que le recyclage des croûtes d'enrobés dans son process de fabrication sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients générés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BREIZH ENROBES, dont le siège social est situé 45 rue Manoir de Sévigné 35000 à Rennes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêté préfectoral d'Autorisation du 23 mars 2006) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Locqueltas au lieu dit Keravel, les installations détaillées dans les articles suivants :

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

n° rubrique	Caractéristiques	Régime *
2521-1	1- Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers Capacité nominale 220 t/h	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (surface = 17 000 m ²)	E
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t Quantité totale susceptible d'être présente = 317,9 t	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l Quantité présente = 5000 litres	D
2515-1c	Installation de broyage, concassage...La puissance totale installée est < à 200 kW (soit 196 kW)	D

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Article 1.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Locqueltas, zone d'activité de Keravel, sur les parcelles de la section ZL numérotées 168, 171, 181, 182, 183, 184, et 185p.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté comme il suit :

Arrêté préfectoral du 23/03/2006	
Article 1.1.2	Complété par les dispositions de l'article 1.2 du présent arrêté
Article 1.2.1	Modifié par les dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté
Article 1.2.2	Modifié par les dispositions de l'article 1.3 du présent arrêté
Article 1.7.1	Supprimé
Article 3.2.2	Modifié par les dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté
Article 3.2.3	Modifié par les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté
Article 7.2.2	Remplacé par les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté
Article 7.3.1	Complété par les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté
Article 7.3.3	Complété par les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté
Article 7.3.3.1	Remplacé par les dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté
Article 7.6.3.1	Remplacé par les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté
Article 8.1.1	Supprimé
Article 9.1.2	Supprimé
Article 9.1.6	Remplacé par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 Conditions générales de rejet / installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Brûleur du tambour sécheur	18 MW	Gaz naturel

Hauteur	Diamètre	Débit d'émission	Vitesse mini d'éjection
25 m	1,1 m	29 000 Nm ³ /h (gaz humide)	8 m/s

Article 3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Poussières	50 mg /Nm ³
SO₂	300 mg /Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
NO_x en équivalent NO₂	500 mg /Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h
COV non méthaniques	110 mg /Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Prévention des risques technologiques

Article 4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 4.2 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 430 m³, avant rejet vers le milieu naturel dans le respect des limites fixées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006. Il est doté d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu et d'une vanne de coupure permettant d'isoler les eaux polluées le cas échéant. Il est par ailleurs raccordé par surverse au bassin de la zone d'activités (1000 m³).

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Les résultats de la surveillance prescrite au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 sont archivés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.172-1 et L. 172-14 du Code de l'Environnement. Cependant les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 171-8 et L.173 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Locqueltas avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès – verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 10 : Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

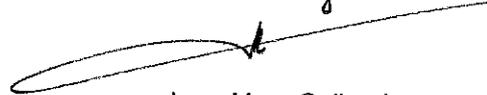
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Locqueltas
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur de la société BREIZH ENROBES – 45 rue Manoir de Servigné 35000 35000 Rennes

Vannes, le 03 novembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire *général,*



Jean-Marc Galland